

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 6 juillet 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 30 juin 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

## PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire  
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, Adjointes au Maire  
DEPOISIER Sophie, MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, TOUNA Sabine, CROZET Laetitia, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, Conseillers Municipaux.

## REPRÉSENTÉS :

KHADRAOUI Kader (pouvoir à RAVAILLER Johann), BLANC-GONNET Delphine (pouvoir à TOUNA Sabine), GOMES Marie (pouvoir à VAUTHAY Jeanne), PADOVESE Damien (pouvoir à MALESIEUX Alexandre), NEPAUL Margaret (pouvoir à THEVENET Thierry à partir du point n° 7 – 19h40)

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe APPERTET

En exercice : 23

Présents : 19 / 18

Votants : 23

---

*Avant de commencer la séance de conseil municipal, Monsieur le Maire accueille la société SUEZ Eau France, délégataire pour l'eau potable de la commune et représentée par Messieurs Vincent PONS responsable commercial et Jonathan DALLEVET responsable d'exploitation, pour présenter son rapport de l'année précédente.*

*Suite à la présentation et à un échange questions / réponses avec les élus, Monsieur le Maire les remercie de leur venue. Avant de démarrer la séance, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter le rapport n° 12 « approuvant l'état d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2023 ». Le conseil municipal acte cet ajout.*

## ORDRE DU JOUR

Modifié après approbation en début de séance, à l'unanimité des membres présents du conseil municipal



### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Monsieur le Maire**

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Création d'un marché de plein-air

### **DSP EAU POTABLE – Monsieur Christian BOUVARD**

- 3) Approbation du rapport annuel 2021 du délégataire sur l'eau potable

### **FINANCES – Madame Laurène CAUL-FUTY**

- 4) Budget EAU : demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

### **PERSONNEL – Monsieur Kader KHADRAOUI**

- 5) Recrutement d'un chargé de communication-tourisme en contrat d'alternance
- 6) Autorisation pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre de besoin lié à un accroissement temporaire d'activités
- 7) Instauration d'une gratification aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur

### **CIMETIÈRE – Madame Laurène CAUL-FUTY**

- 8) Construction et revente de caveau

### **AFFAIRES FONCIÈRES – Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD**

- 9) Régularisation de la voie d'accès à l'ancienne STEP, secteur de la Tour Noire, et acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section A n°4462, 4463, 4464, 4461 et 4460
- 10) Cession des parcelles cadastrées section A n°712, 3144 et 3145, secteur Les Champs de Magland, au profit de WEPROM

Ajout

11) Modification du tracé du chemin rural des Ebres à Chessin, en vue de régulariser une situation irrégulière, avec une procédure d'échange de terrains

**FORÊT – Monsieur Stéphane APPERTET**

12) Etat d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2023

#### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

\* régie

- décision du maire n° 2022-06 = avenant n° 2 à la décision n° 2021-02 portant création d'une régie de recettes auprès du service population de la mairie pour l'encaissement des produits liés à la vente des livres de Magland et à l'émission des photocopies des services

\* tarif

- décision du Maire n° 2022-07 : Fixation du tarif de location du verger communal pour une cérémonie privée

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.*

---

### RAPPORT N° 1

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

**VU** l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Christophe APPERTET.

---

### RAPPORT N° 2

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE Création d'un marché communal hebdomadaire de plein-air

*Monsieur le Maire apporte quelques précisions techniques, pour l'installation du futur marché. Pour chaque commerçant, le mètre linéaire sera de 1€, avec l'électricité à 1 € par jour de marché. Les travaux de branchement électrique sont en cours. Il demande également à ce que les commerçants repartent avec leurs déchets, car il n'y aura pas de nettoyage de fait par la commune.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2224-18 et L2212-2.;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L2122-1-1 ;

**VU** le code de la voirie routière (CVR), et notamment l'article L111-1 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022-05-038 en date du 11 mai 2022 portant lancement de la procédure pour la création d'un marché communal hebdomadaire de plein air ;

**VU** l'avis favorable du Syndicat des commerçants non sédentaires de Haute-Savoie émis le 5 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la municipalité de mettre en place un marché communal hebdomadaire de plein air à Magland, sur la Place de la Bézière, voie communale n°71 située en plein centre bourg ;

**CONSIDÉRANT** le souhait que ce marché communal soit exclusivement à vocation alimentaire, afin de proposer à la population une offre de produits alimentaires variés de qualité ;

**CONSIDÉRANT** cette possibilité ouverte au conseil municipal qui peut créer un marché communal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, lesquelles disposent d'un mois pour émettre un avis sur le projet (article L2224-18 du CGCT) ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** la création d'un marché communal hebdomadaire de plein air, Place de la Bézière ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire :
  - d'arrêter le règlement du marché communal,
  - de décider du régime et des tarifs des droits de place pour les commerçants non sédentaires du marché communal,
  - d'arrêter l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour chaque commerçant non sédentaire,
  - de mettre en œuvre l'appel à manifestation d'intérêt afin d'organiser une sélection préalable de commerçants non sédentaires.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités utiles pour le bon accomplissement de cette délibération.

---

### RAPPORT N° 3

#### DSP EAU POTABLE

#### Approbation du rapport annuel 2021 du délégataire sur l'eau potable

*Lors du temps de présentation du rapport annuel du délégataire 2021, SUEZ Eau France a souligné que le rendement du réseau d'eau potable a augmenté de 10 points depuis un an, à savoir de 48% à 58%.*

*L'investissement mis commence donc à produire des résultats positifs en diminuant notamment les fuites et les pertes de rendement.*

*Le délégataire a également fait part des perspectives prochaines à poursuivre sur le réseau :*

- ✓ *Amélioration de la qualité et goût de l'eau*
- ✓ *Travaux pour améliorer la sécurité de la ressource*
- ✓ *Changement des conduites d'eau le nécessitant.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1411-3 ;

**VU** le rapport annuel 2021 sur l'eau potable établi par le délégataire SUEZ France et transmis à la commune le 13 juin 2022 en vertu des articles L 3131-5, et R 3131-2 et suivants du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la présentation du rapport à l'assemblée délibérante permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 du délégataire SUEZ France sur l'eau potable.

## RAPPORT N° 4

### FINANCES

#### Budget EAU : demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2343-1 ;  
**VU** les états des produits irrécouvrables dressés par le receveur percepteur de Cluses, portant sur l'année 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le receveur percepteur de Cluses dans les délais légaux et réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuite à l'encontre de débiteurs défaillants, il convient d'admettre en non-valeur cette créance irrécouvrable datant de 2015 pour un montant total de 5 088.05 € ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

➤ **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état joint dressé par le receveur percepteur de Cluses et s'élevant à 5 088.05 €.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances seront votés par délibération modificative.

## RAPPORT N° 5

### PERSONNEL

#### Recrutement d'un chargé de communication – tourisme en contrat d'alternance

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose :

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail,

**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

**VU** le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recruter un agent en charge de la communication et du tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à un apprenti engage la collectivité dans la prise en charge des frais de formation ;

**CONSIDÉRANT** que le CNFPT prend dorénavant en charge 100% de ces frais de formation ;

**CONSIDÉRANT** que les apprentis perçoivent une rémunération qui est fonction de leur âge, et du diplôme préparé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une candidature a retenu l'attention favorable du jury, suite à un entretien en date du 14 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de formation s'élèveraient à 7 583 € pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 7 septembre 2023, en cas de recrutement du chargé de communication-tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération de l'apprenti s'élèverait à 61% du SMIC ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** de recruter un chargé de communication par contrat d'apprentissage, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, et ce jusqu'au 7 septembre 2023, conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Cout de formation	Prise en Charge frais de formation par le CNFPT
COMMUNICATION TOURISME	Bachelor Communication, Digital et Evènementiel	7 583 €	100%

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, au chapitre 012 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## RAPPORT N° 6

### PERSONNEL

**Autorisation pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre de besoin lié à un accroissement temporaire d'activités**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

**VU** l'avis de la commission municipale « ressources humaines » du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de recruter un agent contractuel au sein du service enfance jeunesse animation, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** de créer un emploi comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Service enfance jeunesse animation	Agent polyvalent	Du 01/09/2022 au 31/12/2022	20h	IM 352

- **HABILITE** Monsieur le Maire à recruter l'agent pour pourvoir cet emploi.

## RAPPORT N° 7

### PERSONNEL

#### Instauration d'une gratification aux étudiants-stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

*Les conseillers municipaux évoquent ensemble le cas de stages ou de formation en milieu professionnel de courte durée, et de la nécessité de définir une durée minimale de présence pour le versement d'une gratification.*

*Après échanges, il est décidé qu'une gratification sera versée lorsque le stage ou la formation professionnelle sont effectués sur une durée supérieure ou égale à deux mois.*

*Madame Margaret NEPAUL quitte la séance à 19h40 et donne pouvoir à Monsieur Thierry THEVENET.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D. 124-1 à D.124-13 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

**VU** le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

**VU** le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

**VU** les crédits inscrits au budget de la commune Chapitre 012, Article 6417 ;

**VU** l'avis de la commission municipale « ressources humaines » du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Le rapporteur rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles, met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification favorisant son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement après approbation de l'organisme d'accueil.

Le rapporteur précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par les articles D 242-1 à D 242-2-2 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire annuel de la sécurité sociale :

- Plafond horaire annuel de la sécurité sociale (pour rappel 26 € en 2022)
- 15% du plafond horaire annuel de la sécurité sociale (soit 26 € x 15% = 3,90 € en 2022)

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois selon les modalités ci-dessous.

**LES MODALITES D'OCTROI DE LA GRATIFICATION SONT LES SUIVANTES :**

#### **Bénéficiaires de la gratification**

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles...).
- Les stages de l'enseignement secondaire correspondant aux formations dispensées par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dits également établissements d'enseignement secondaire : les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.
- Les stages en milieu professionnel (alternance, classe préparatoire à l'apprentissage, classe de 3<sup>ème</sup> préparatoire à la vie professionnelle) ou stages d'application (4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> des sections d'enseignement général et professionnel adaptés, élèves de 15 ans scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance ou en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis).
- Les stages hors cursus n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres).

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

#### **Montant de la gratification :**

- 15 % du plafond horaire annuel de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ;

	Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement supérieur
Durée inférieure à 2 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée supérieure ou égale à 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire annuel de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire annuel de la sécurité sociale)

**Modalités de versement :**

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1<sup>er</sup> jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

La collectivité pourra utiliser l'une des deux méthodes préconisées par la réglementation.

**Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois.**

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins 2 mois selon les modalités de la présente délibération ;
- **ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la gratification comme suit :

**Montant de la gratification :**

- 15 % du plafond horaire annuel de la sécurité sociale pour les stages des étudiants de l'enseignement d'une durée supérieure ou égale à 2 mois ;

	Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement secondaire	Montant de la gratification pour les étudiants de l'enseignement supérieur
Durée inférieure à 2 mois	Pas de gratification	Pas de gratification
Durée supérieure ou égale à 2 mois	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire annuel de la sécurité sociale)	(Présence effective en jours) x (nombre d'heures) x (15% plafond horaire annuel de la sécurité sociale)

- **ARTICLE 3 : INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la commune Chapitre 012, Article 6417 ;
- **ARTICLE 4 : APPLIQUE SYSTÉMATIQUEMENT** la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire annuel de la sécurité sociale ;
- **ARTICLE 5 : DONNE POUVOIR AU MAIRE** pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

**RAPPORT N° 8**

**CIMETIÈRE  
Construction et vente de caveau**

Le Conseil Municipal,



**VU** la circulaire n°76-160 du 15 mars 1976 précisant que le prix de vente des concessions avec caveaux doit être établi en prenant en compte le coût de leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire construire un nouveau caveau de 2 places et de le mettre en vente lors de l'achat de nouvelles concessions ;

**CONSIDÉRANT** l'achat d'un caveau de 2 places, au prix de 2 631,96 € (n° inventaire 2022-000022) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune ne peut pas tirer profit de la vente de caveaux, et qu'il convient de les céder au prix d'achat ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** de revendre au prix réel, lors de l'achat d'une concession, le caveau 2 places (n° inventaire 2022-000022) au prix de 2 631,96 €

## RAPPORT N° 9

### AFFAIRES FONCIÈRES

**Régularisation de la voie d'accès à l'ancienne STEP, secteur de la Tour Noire, et acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section A n°4462, 4463, 4464, 4461 et 4460**

Le conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-8 et L.141-3,

**VU** la délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal du 9 février 2022 autorisant la passation d'actes authentiques en la forme administrative,

**VU** le Plan de Classement de la voirie établi en avril 2019,

**VU** le document d'arpentage et le plan de division établi par le cabinet CARRIER Géomètres-Experts, le 19.05.2022,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2472 correspondant à l'ancienne STEP de la Tour Noire et sa voie d'accès. Suite à des opérations de délimitation de la rue des Coudrays dans son emprise desservant l'ancienne station d'épuration. Il est alors apparu que le tènement de ladite route avait partie de son emprise sur des propriétés privées.

Le cabinet CARRIER a alors établi les plans fonciers correspondants afin de régulariser l'emprise de la voie d'accès à l'ancienne station d'épuration. Il convient donc que la Commune acquière les emprises correspondantes, à savoir :

- les parcelles cadastrées section A n° 4463 et 4464, d'une contenance totale de 57m<sup>2</sup> et issues de la parcelle cadastrée section A n°3406, propriété de M. Mme GERVAIS ;
- la parcelle cadastrée section A n°4461, d'une contenance totale de 73m<sup>2</sup> et issue de la parcelle cadastrée section A n°3405, propriété de M. Mme MANZONI.

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 13/03/2021, la Commune a sollicité les propriétaires concernés par cette régularisation, M.et Mme GERVAIS et M.et Mme MANZONI, afin d'acquérir les emprises correspondant à la voie d'accès ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont accepté le prix métrique de 10€/m<sup>2</sup> proposé par la Commune ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de régulariser l'emprise de la voie d'accès de l'ancienne STEP ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'acquisition à Monsieur et Madame GERVAIS de l'emprise de la voie d'accès à l'ancienne STEP de la Tour Noire d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, cadastrée section A n°4463 et 4464, au prix global net vendeur de cinq-cent-soixante-dix euros (570 €) ;

- **APPROUVE** l'acquisition à Monsieur et Madame MANZONI de l'emprise de la voie d'accès à l'ancienne STEP de la Tour Noire d'une superficie de 73 m<sup>2</sup>, cadastrée section A n°4461, au prix global net vendeur de sept-cent-trente euros (730 €) ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune ;
- **DÉSIGNE** le cabinet MARCELEON, 194 quai Charles Roissard 73000 Chambéry, pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;

## RAPPORT N° 10

### AFFAIRES FONCIÈRES

#### Cession des parcelles cadastrées section A n°712, 3144 et 3145, secteur Les Champs de Magland, au profit de WEPROM

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD informe encore l'assemblée que la commune est en discussion avec la SNCF pour acquérir des délaissés afin de créer un circuit d'accès jusqu'au bourg par la Tour Noire. Il y sera prévu de la végétation pour atténuer les bruits de l'autoroute et capter les particules de poussières.*

*Une présentation du projet de WEPROM est effectuée auprès de l'assemblée avec la diffusion des plans d'aménagement du terrain d'assiette et des plans et insertions des constructions envisagées.*

*Madame Stéphanie FERRAND demande si la construction occasionne des coûts pour la commune. Il lui est répondu par la négative en ce que c'est le promoteur qui aménage le projet avec, notamment, la prise en charge de la voirie.*

*Monsieur Stéphane APPERTET alerte cependant sur les coûts d'entretien et de fonctionnement de cette voirie relevant du domaine public, et met en garde sur la vigilance à avoir quant aux équipements communs (nombre de candélabres, etc).*

*Madame Stéphanie FERRAND demande le nombre de logements prévus pour le projet. Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD précise que 35 logements sont envisagés comme suit :*

- 5 maisons individuelles
- 2 maisons mitoyennes
- 2 collectifs comprenant 28 logements au total (15 + 3).

*Madame Stéphanie FERRAND pose la question de la sécurisation de la voie SNCF. Monsieur Christian BOUVARD indique que la SNCF entreprend progressivement cette démarche, mais Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD et Monsieur le Maire précisent qu'avec la SNCF, organisée en plusieurs directions, les procédures sont longues mais toujours bien menées à leurs termes.*

*Monsieur Christophe APPERTET demande si effectivement au regard des plans de principe diffusés, les résidents n'auront pas de vis-à-vis. Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD confirme que le promoteur a travaillé sur une absence optimale de vis-à-vis direct, et ajoute que des mazots sont envisagés pour les habitants sur les espaces verts de l'aménagement projeté.*

*Monsieur Thierry THEVENET soulève que la promesse unilatérale de vente comprend la condition suspensive relative à l'acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée A n° 714 appartenant à la SNCF.*

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD confirme cette acquisition à effectuer pour lever la condition suspensive, et indique que c'est le promoteur qui, en revanche, à la charge de financer la portion de voie verte sur le terrain. De plus, il est ajouté que l'accord final de cession de la SNCF n'est pas encore transmis à la commune, mais qu'un accord de principe sur la mutabilité de la parcelle a été formé par la SNCF.*

*L'acquisition de la parcelle est donc en bonne voie auprès de la SNCF, et la levée de la condition suspensive aussi.*

*Monsieur Grégory CROZET souligne enfin la problématique des acquéreurs potentiels des logements mis à la vente, qui seront certainement des investisseurs plutôt que la population locale et, ce, alors qu'il y a des besoins en matière d'acquisition immobilière pour les jeunes et les aînés de la commune.*

Le conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3114-14,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Magland approuvé le 26 juin 2006,  
**VU** l'avis de valeur domaniale en date du 25 janvier 2021,  
**VU** l'offre déposée par WEPROM en date du 21 avril 2022,  
**VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 14 avril 2022 ;

La Commune de Magland est propriétaire des parcelles cadastrées section A n°712, 3144 et 3145, d'une superficie totale de 8044 m<sup>2</sup>. Les terrains sont libres de toute construction et destinés à être construits au regard de leur classement en zone urbaine UC au Plan Local d'Urbanisme.

Afin de valoriser ce tènement et de mener à bien un projet d'aménagement visant à la construction de logements, la Commune a retenu l'offre du promoteur WEPROM.

L'opération immobilière sera menée sur les propriétés communales et sur des propriétés privées, appartenant aux Consorts DELEVAUD dont les actes de vente seront signés conjointement.

**CONSIDÉRANT** que ces terrains sont bordés de part et d'autre de terrains privés bâtis ne présentant pas pour la commune un intérêt public ;

**CONSIDÉRANT** que ces terrains bénéficient d'une situation optimale à proximité du centre bourg, il a été décidé de lancer un appel d'offre auprès de différents promoteurs, offres recevables jusqu'au 31.10.2021 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de construction proposé par WEPROM et leur offre financière au prix de sept-cent-mille euros (700.000 €) net vendeur ;

**CONSIDÉRANT** que France Domaine a estimé le 25 janvier 2021 cette emprise à la valeur métrique de quatre-vingt-deux euros (82 €/m<sup>2</sup>), soit un total de 659 608 € ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de valoriser son patrimoine immobilier et foncier ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la cession à WEPROM d'un terrain à bâtir, composé des parcelles A n°712, 3144 et 3145, au prix forfaitaire global net vendeur de sept-cent-mille euros (700 000 €) ;
- **PREND ACTE** de l'offre d'achat déposée par WEPROM ci-annexée ;
- **APPROUVE** le principe de la promesse unilatérale de vente ainsi que les conditions générales selon le projet ci-annexé ;
- **PRÉCISE** :
  - que cette cession est conforme à l'avis émis par France Domaine le 25 janvier 2021,
  - que l'acte authentique réitérant la présente vente, établi aux frais de l'acquéreur, sera confiée à l'étude notariale de Me PIGNARD-EXBRAYAT, Me GUIVARC'H, Me PERNAT GROSSET-GRANGE et Me FARRALLA, 13 avenue de la libération – 74300 CLUSES ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer les promesses de vente et les actes authentiques correspondants ainsi que tout document y afférent.

## RAPPORT N° 11

### AFFAIRES FONCIÈRES

#### Modification du tracé du chemin rural des Ebres à Chessin, en vue de régulariser une situation irrégulière, avec une procédure d'échange de terrains

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD expose à l'assemblée qu'il convient de régulariser ce dossier qui a un historique d'une quinzaine d'années.*

Le conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3114-14,  
**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 161-10-2,  
**VU** la loi n°2022-2017 du 21 février 2022,  
**VU** le plan de classement de la voirie dressé le 18.04.2019,  
**VU** les plans de division établis par le cabinet CARRIER géomètres experts en date du 01.12.2014,  
**VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 14 avril 2022 ;

Suite à l'occupation sans droit ni titre depuis de nombreuses années d'un chemin rural, la Commune a engagé les négociations avec M. OZGEN afin de régulariser la situation et de déplacer le chemin rural des Ebres ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la Commune de régulariser la situation et déplacer l'assiette du chemin rural des Ebres au niveau de la propriété de M. OZGEN en échange d'une partie de l'emprise du chemin rural, d'une contenance cadastrale d'environ 68 m<sup>2</sup>, avec les parcelles cadastrées section A n°4074e et 1196b, d'une contenance cadastrale d'environ 32 m<sup>2</sup> et 60 m<sup>2</sup>, appartenant à M. OZGEN ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier de modification du tracé du chemin rural sera mis à disposition du public pendant 1 mois ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le principe d'échange de terrains avec M. OZGEN en vue de modifier l'assiette du chemin rural des Ebres ;
- **PRÉCISE** que le dossier sera mis à disposition du public en mairie pendant 1 mois à compter du 18 juillet 2022, aux jours et heures d'ouverture, et qu'un registre sera ouvert afin de consigner les remarques et observations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener à bien cette procédure.

## RAPPORT N° 12

### FORÊT

#### Etat d'assiette des coupes de bois pour l'exercice 2023

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21 ;  
**VU** le code forestier, et notamment ses articles L121-4 ; L214-5 et D214-21-1 ;  
**VU** le courrier du 5 juillet 2022 de Monsieur François-Xavier NICOT, Directeur de l'Agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'Office national des forêts (ONF), portant à la connaissance de la Commune la proposition des coupes de bois pour l'année 2023 dans les forêts relevant du régime forestier du territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** le courrier susvisé du 5 juillet 2022 proposant d'inscrire les coupes de bois, listées dans le tableau joint en annexe, à l'état d'assiette pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le conseil municipal de décider de suivre la proposition d'inscription de l'ONF pour l'exercice 2023 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, la nécessité de valider la destination et le mode de commercialisation de chacune des coupes préconisées par l'ONF, tels que renseignés dans le tableau joint en annexe ;

**CONSIDÉRANT** enfin, la nécessité de valider la possibilité pour l'ONF de procéder, sous conditions, à la vente de bois aux particuliers ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté dans le tableau joint en annexe ;
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau joint en annexe et validé par ses soins ;
- **PRÉCISE** que ces coupes inscrites soient commercialisées en mode de vente de gré à gré négociée, dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure ;
- **VALIDE** pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif « ventes groupées » conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du code forestier ;
- **AUTORISE** l'ONF, en cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, à procéder à la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à assister aux martelages des parcelles suivantes : n° 16 et 53, listées dans le tableau joint en annexe.

---

## COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision du Maire n° 2022-06** : avenant n°2 à la décision n°2021-02 portant création d'une régie de recettes auprès du service population de la mairie pour l'encaissement des produits liés à la vente des livres de Magland et à l'émission des photocopies des services

VU la décision n°2021-02 prise par le Maire en date du 5 février 2021 portant création d'une régie de recettes auprès du service population de la mairie pour l'encaissement des produits liés à la vente des livres de Magland et à l'émission des photocopies des services,

VU le souhait de la municipalité de vendre des casquettes brodées au nom de « MAGLAND - FLAINE »,

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 17 juin 2022

CONSIDÉRANT que la vente de ces casquettes doit être précisée sur l'acte de création de la régie pris par décision Maire N°2021-02 au moyen d'un avenant N°2 ;

Il a été décidé que l'article 3 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Vente des livres de la commune de Magland
2. Photocopies des services
3. Casquettes brodées au nom de MAGLAND - FLAINE

Les autres articles demeurent inchangés.

- **Décision du Maire n° 2022-07** : Fixation du tarif de location du verger communal pour une cérémonie privée

VU la délibération n° 2022-06-063 du 8 juin 2022 par laquelle une convention a été mise en place pour une utilisation privée du verger communal avec ou sans la location de la salle des fêtes.

CONSIDÉRANT qu'il revient dès lors de fixer, par décision du Maire, le tarif correspondant à l'utilisation à titre privé du verger.

Le tarif de location du verger sera de 100 € l'utilisation à la journée, et une caution de 200 € sera appliquée.

## INFORMATIONS DIVERSES

- ↪ Remerciements des associations pour les subventions :
  - ✓ Amicale des donneurs de sang
  - ✓ Union Nationale des Combattants – Alpes
  - ✓ Club l'Age Heureux
  
- ↪ Installation du conseil municipal des jeunes, dimanche 10 juillet 2022 à 14h00, salle du conseil municipal
  
- ↪ Le 12 juillet : passage du Tour de France.
  - ✓ RD 1205 fermée de 13h00 à 17h00
  - ✓ Stand d'animation : le comptoir de la banane de Guadeloupe et Martinique
  
- ↪ Le 13 juillet à 16h00 : inauguration de la STEP.
  
- ↪ Festivités du 14 juillet :
  - ✓ 13 juillet : feux d'artifice à 22h00 au stade de foot
  - ✓ 14 juillet : cérémonie à 11h00
  
- ↪ Le 24 juillet : manifestation « à vélo pour le dépistage ». Madame Jeanne VAUTHAY propose de tenir un stand de bouteilles d'eau.



Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 30.

**Le Maire,**  
**Johann RAVAILLER**



**Le Secrétaire de Séance,**  
**Christophe APPERTET**



Agence territoriale de Savoie Mont Blanc


**COMMUNE DE MAGLAND**

Monsieur le Maire  
Mairie 1021, rue Nationale  
74308 MAGLAND

**Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023**

Forêt de : **MAGLAND**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
16	IRR	396	6	2023	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement			<input checked="" type="checkbox"/>			
201	IRR	687	8,9	2023	Supp.	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement						
202	IRR	516	7,8	2023	Supp.	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement						
22	IRR	325	4	2022	Supp.	Chablis 2019						
3	IRR	227	3	2023	Supp.	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier						
311	IRR	539	7	2023	2025	Projet de la RF de la Colonnaz à actualiser						
312	IRR	244	3	2023	2025	Projet de la RF de la Colonnaz à actualiser						
51	IRR	278	5,3	2023	Supp.	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement						
53	IRR	250	4	2023	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement			<input checked="" type="checkbox"/>			

Envoyé en préfecture le 11/07/2022  
Reçu en préfecture le 11/07/2022  
Affiché le   
ID : 074-217401595-20220706-DEL2022\_07\_086-DE

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"